

TRANQUILLITE PUBLIQUE

LA REGLEMENTATION

Le stationnement

Un certain nombre de places de parking existent à la périphérie immédiate du centre-ville (cf. plan interactif des parkings dans la rubrique Vivre à Nangis).

Les différents dispositifs en vigueur :

- Le stationnement en zone bleue : sur le secteur correspondant, la zone bleue s'applique du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h30. Sur les emplacements marqués en bleu au sol, l'automobiliste peut stationner gratuitement pour une durée d'1h30, dès lors qu'il dispose d'un disque aux normes européennes sur lequel il renseigne son heure d'arrivée et qu'il place derrière le pare-brise du véhicule. A défaut, l'usager encourt une contravention de 17€.
- Le stationnement à contre-sens : le stationnement à contre-sens sur toutes les voies de circulation est réprimé d'une amende de 17€, et peut faire l'objet d'une amende de 90€ et la perte de 4 points du permis de conduire s'il est pris alors qu'il quitte cet emplacement (circulation à contre-sens).
- Le stationnement abusif : aucun véhicule ne peut stationner plus de 7 jours consécutifs en un même point de la voie publique. Le maire peut en cas de nécessité réduire cette durée à 48 heures. La sanction encourue est une amende de 35€ et l'enlèvement immédiat du véhicule.
- Le stationnement unilatéral alterné : la réglementation ne s'applique que sur l'avenue du Maréchal Foch. Le changement de côté doit se faire la veille du premier jour du mois suivant et la veille du 16 du mois en cours, entre 20h30 et 21h30. Le propriétaire d'un véhicule stationné sur le mauvais côté est passible d'une amende de 17€ ou de 35€ s'il gêne la circulation.
- Le stationnement gênant sur les trottoirs : faire obstacle à la libre circulation des piétons sur les trottoirs ou les accotements est passible d'une amende de 35€, avec éventuellement une mise en fourrière.

Le bruit

L'usager doit effectuer ou faire effectuer par des entreprises ses travaux bruyants (bricolage, tonte de pelouses, taille de haies, ...) dans les créneaux horaires définis par l'arrêté préfectoral du 13/11/2000. En cas de non-respect, et sur la constatation de l'agent verbalisateur, une amende forfaitaire de 68€ peut être dressée à l'encontre du contrevenant.

En ce qui concerne les bruits issus de réunions festives pouvant nuire à la tranquillité d'autrui, la police municipale peut verbaliser au regard des dispositions du code pénal ou du code de la santé publique, et en application de l'article du code général des collectivités territoriales : *«Les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.»*

Les animaux errants

Les propriétaires d'animaux laissés errants sont passibles d'une amende de 35€. La police municipale est habilitée à contacter le prestataire qui se chargera de l'enlèvement des animaux. Le coût de la mise en fourrière animale sera facturé 85€ au propriétaire, avec éventuellement en sus les frais de garde journalier, d'identification et de soins.

Les chiens dangereux

La loi 99-5 du 6 janvier 1999, modifiée par la loi 2008-582 du 20 juin 2008, et renforcée d'autres textes en 2010, 2011 et 2012, impose à tout propriétaire ou détenteur de chiens dangereux de 1ère ou de 2ème catégorie à avoir un permis de détention pour l'animal concerné.

Ce permis est délivré par arrêté du Maire après l'obtention, par le propriétaire, d'une formation spécifique de conduite de chien par un organisme agréé et d'une expertise comportementale du chien faite par un vétérinaire agréé par la préfecture.

Ces animaux doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les lieux publics. Sur la voie publique et dans les lieux publics, le détenteur doit être majeur et doit pouvoir présenter immédiatement le permis de détention, le carnet de vaccinations et l'attestation d'assurance, ainsi qu'une pièce d'identité.

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux vont de l'amende de la 2ème classe à 35€ jusqu'à la 4ème classe à 135€, voire au délit passible de peine de prison.

LA PREVENTION : quelques conseils...

Le démarchage à domicile ou par téléphone

Ne pas ouvrir à des visiteurs vous proposant des produits dont vous n'avez pas besoin ; vérifier auprès du prestataire officiel la validité de la démarche de son représentant (s'il y est fait référence) ; n'ouvrir qu'à des personnes qui ont pris rendez-vous préalablement ou que vous connaissez ; ne signer aucun document qui ne comporte un droit de rétractation ; prévenir la police municipale ou la gendarmerie en cas de doute sur le caractère suspect du démarchage.

La prévention des cambriolages

Fermer toutes les ouvertures de votre domicile, ne rien laisser de visible (poubelles non

rentrées par exemple) ; si possible donner vos clés à une personne de confiance (pour relever la boîte aux lettres par exemple) ; ne pas laisser de message d'absence sur votre répondeur téléphonique. Même en votre présence et dans les pièces que vous n'occupez pas, activer votre alarme la nuit. Vous pouvez aussi déclarer votre absence de longue durée en dehors des périodes d'OTV. Mais aucune ronde de surveillance ne pourra être garantie.

La lutte contre les bruits de voisinage

L'intensité sonore, qu'elle soit due à un caractère festif ou à des travaux conséquents, est tolérée dès lors que les voisins ont été informés au préalable et à condition que cela ne nuise pas à la tranquillité d'autrui. Une information auprès des services de police peut aussi être faite.

L' «Opération Tranquillité Vacances» ou OTV

Pour les demandes de surveillance de domicile, un formulaire est à remplir et à rapporter à la police municipale ou à la gendarmerie. Comme son nom l'indique, cette surveillance n'est effective que pendant les périodes de congés scolaires.

Permanence pour les victimes

Vous avez été victimes d'un cambriolage, d'une agression, d'une escroquerie, d'un vol, d'un accident de la circulation, d'une non-présentation d'enfant, d'une agression sexuelle... , l'Association d'Aide aux Victimes d'Infraction Pénales (A.A.V.I.P.) peut vous apporter l'aide nécessaire pour faire valoir vos droits.

Permanence à la Brigade de Gendarmerie de Nangis – 2 rue Marcel Paul - sur RDV à prendre au 01 60 68 91 59 (services gratuits et confidentiels).